

## ANNEXE :

**Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>1</sup>**1. Exposé des faits

- i) Contexte historique de l'avènement du régime du Kampuchéa démocratique (par. 18 à 32)<sup>2</sup>
- ii) Structures administratives (organes centraux de décision) (par. 33 à 63)<sup>3</sup>
- iii) Structures administratives (à l'échelon local) (par. 64 à 71)<sup>4</sup>
- iv) Système de communication (par. 72 à 112)<sup>5</sup>
- v) Structure militaire (par. 113 à 149)<sup>6</sup>
- vi) Conflit armé (par. 150 à 155)

2. Faits relatifs à l'entreprise criminelle commune (par. 156 à 159)<sup>7</sup>

Politiques mises en œuvre pour réaliser le projet commun :

- i) *Déplacement de population* (par. 160 à 163, 165 et 167) (l'examen sera limité aux mesures dirigées contre les Chams dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique (phase deux))<sup>8</sup>
- ii) *Création et exploitation de coopératives et de sites de travail* (par. 168 à 177) (l'examen sera limité aux infractions sous-jacentes pertinentes commises dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique)
- iii) *Centres de sécurité et sites d'exécution* (par. 178 à 203) (y compris les purges internes<sup>9</sup> ; l'examen sera limité aux infractions sous-jacentes pertinentes commises dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique)

<sup>1</sup> Selon que de besoin, la Chambre indique dans les notes de bas de page ci-après les paragraphes qui ont également été inclus dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002. Voir Premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la Décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3 (« Premier procès dans le cadre du dossier n° 002, annexe »).

<sup>2</sup> Premier procès dans le cadre du dossier n° 002, annexe, par. 18 à 32.

<sup>3</sup> Premier procès dans le cadre du dossier n° 002, annexe, par. 33 à 36.

<sup>4</sup> Premier procès dans le cadre du dossier n° 002, annexe, par. 64 à 71.

<sup>5</sup> Premier procès dans le cadre du dossier n° 002, annexe, par. 72 à 112.

<sup>6</sup> Premier procès dans le cadre du dossier n° 002, annexe, par. 113 à 149.

<sup>7</sup> Premier procès dans le cadre du dossier n° 002, annexe, par. 156 à 159.

<sup>8</sup> Premier procès dans le cadre du dossier n° 002, annexe, par. 160 à 163 et 165.

<sup>9</sup> En plus de ces faits entrant dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre relève que d'autres faits relatifs aux purges opérées dans la zone Nord sont énoncés dans la section de la Décision de renvoi consacrée au centre de sécurité de la zone Nord (par. 572 à 587). D'autres faits se rapportant aux purges opérées dans la zone Est sont également énoncés dans les sections de la Décision de renvoi consacrées au site d'exécution de Steung Tauch (par. 715 à 738) et au déplacement de population (phase trois) (par. 283 à 300). La Chambre pourra donner suite à une requête motivée visant à étendre la portée du deuxième procès afin d'y inclure ces faits supplémentaires relatifs aux purges opérées dans les zones Nord et Est, sous réserve du respect du droit

- iv) *Mesures dirigées à l'encontre de certains groupes spécifiques*
- a. Les Chams (par. 205 à 207, 211 et 212) (l'examen ne comprendra pas les mesures dirigées contre ce groupe au centre de sécurité Kroch Chhmar)
  - b. Les Vietnamiens (par. 205 à 207 et 213 à 215) (l'examen ne comprendra pas les mesures dirigées contre ce groupe à travers les crimes commis par l'armée révolutionnaire du Kampuchéa sur le territoire vietnamien)
  - c. Les Bouddhistes (par. 205 à 207, 210) (l'examen sera limité aux mesures dirigées contre ce groupe dans les coopératives de Tram Kok)
  - d. Les soldats et fonctionnaires de la République khmère (par. 205 à 209)<sup>10</sup> (l'examen sera limité aux mesures dirigées contre ce groupe dans les coopératives de Tram Kok, sur le site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier et aux centres de sécurité S-21 et Kraing Ta Chan)
- v) *Règlementation des mariages* (par. 216 à 220) (dans l'ensemble du pays)

### 3. Faits relatifs aux crimes allégués

#### ***Déplacement de population***

- i) Phase deux (par. 266, 268 et 281)<sup>11</sup> (l'examen sera limité aux mesures ayant visé les Chams)

#### ***Coopératives et sites de travail***

- ii) Coopératives de Tram Kok (par. 302 à 321)
- iii) Site de travail du Barrage de Trapeang Thma (par. 323 à 349)
- iv) Site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier (par. 351 à 367)
- v) Site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang (par. 383 à 398)

#### ***Centres de sécurité***

- vi) Centre de sécurité S-21 (par. 415 à 474)
- vii) Centre de sécurité Kraing Ta Chan (par. 489 à 514)
- viii) Centre de sécurité Au Kanseng (par. 589 à 623)
- ix) Centre de sécurité Phnom Kraol (par. 625 à 642)

#### ***Mesures dirigées contre des groupes spécifiques***

- x) Les Bouddhistes (par. 740 à 743) (l'examen sera limité aux faits relatifs aux coopératives de Tram Kok)
- xi) Les Chams (par. 745 à 770 et 776 à 789) (l'examen ne portera pas sur les faits relatifs au centre de sécurité Kroch Chhmar)

---

des Accusés de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer leur cause et du respect du droit de toutes les parties d'en être informées en temps utile.

<sup>10</sup> Premier procès dans le cadre du dossier n° 002, annexe, par. 205 à 209.

<sup>11</sup> Premier procès dans le cadre du dossier n° 002, annexe, par. 266, 268 et 281.

- xii) Les Vietnamiens (par. 791 à 831) (l'examen ne portera pas sur les crimes commis par l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa sur le territoire vietnamien)

### ***Réglementation des mariages***

- xiii) La réglementation des mariages (par. 842 à 860) (dans l'ensemble du pays)

### **4. Rôles des Accusés**

- i) NUON Chea (par. 862 à 901 et 903 à 993)<sup>12</sup> (l'examen sera limité aux infractions sous-jacentes pertinentes)
- ii) KHIEU Samphan (par. 1126 à 1162 et 1164 à 1200)<sup>13</sup> (l'examen sera limité aux infractions sous-jacentes pertinentes)

### **5. Conclusions juridiques relatives aux crimes allégués**

- i) Génocide (par. 1335)
- a) *Génocide par meurtre : les Chams* (par. 1336 à 1342)
- b) *Génocide par meurtre : les Vietnamiens* (par. 1343 à 1349)
- ii) Crimes contre l'humanité
- a) *Conditions générales à remplir pour que les actes visés sous la qualification de crimes contre l'humanité puissent bien recevoir cette qualification* (par. 1350 à 1372)<sup>14</sup>
- b) *Infractions sous-jacentes constitutives de crimes contre l'humanité*
1. Meurtre (par. 1373 à 1380) (l'examen sera limité aux faits relatifs aux sites de travail du Barrage de Trapeang Thma, du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier et au site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang ; aux centres de sécurité S-21, Kraing Ta Chan, Au Kanseng et Phnom Kraol, ainsi qu'aux mesures ayant visé les Bouddhistes, les Chams et les Vietnamiens)
  2. Extermination (par. 1381 à 1390) (l'examen sera limité au déplacement de population, phase deux (l'examen de la mise en œuvre de cette politique étant lui-même limité aux mesures dirigées contre les Chams) ; aux coopératives de Tram Kok ; aux sites de travail du Barrage de Trapeang Thma, du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier et au site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang ; aux centres de sécurité S-21, Kraing Ta Chan, Au Kanseng et Phnom Kraol, ainsi qu'aux mesures ayant visé les Chams et les Vietnamiens)
  3. Réduction en esclavage (par. 1391 à 1396) (l'examen sera limité aux coopératives de Tram Kok ; aux sites de travail du Barrage de Trapeang Thma, du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier et au site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang, ainsi qu'aux centres de sécurité S-21, Kraing Ta Chan, Au Kanseng et Phnom Kraol)

<sup>12</sup> Premier procès dans le cadre du dossier n° 002, annexe, par. 862 à 901 et 975 à 977.

<sup>13</sup> Premier procès dans le cadre du dossier n° 002, annexe, par. 1126 à 1162 et 1191 à 1193.

<sup>14</sup> Premier procès dans le cadre du dossier n° 002, annexe, par. 1350 à 1372.

4. Déportation (par. 1397 à 1401) (l'examen sera limité aux mesures ayant visé les Vietnamiens à Prey Veng et à Svay Rieng)
5. Emprisonnement (par. 1402 à 1407) (l'examen sera limité aux coopératives de Tram Kok ; aux centres de sécurité S-21, Kraing Ta Chan, Au Kanseng et Phnom Kraol, ainsi qu'aux mesures ayant visé les Chams)
6. Torture (par. 1408 à 1414) (l'examen sera limité aux coopératives de Tram Kok ; aux centres de sécurité S-21, Kraing Ta Chan et Phnom Kraol, ainsi qu'aux mesures ayant visé les Chams)
7. Persécution pour motifs politiques (par. 1415 à 1418 et 1423 à 1425) (l'examen sera limité au déplacement de population, phase deux (l'examen de la mise en œuvre de cette politique étant lui-même limité aux mesures dirigées contre les Chams) ; aux coopératives de Tram Kok ; aux sites de travail du Barrage de Trapeang Thma, du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier et au site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang, ainsi qu'aux centres de sécurité S-21, Kraing Ta Chan, Au Kanseng et Phnom Kraol)
8. Persécution pour motifs religieux (par. 1415, 1419 à 1421, 1423 et 1425) (l'examen sera limité au déplacement de population, phase deux (l'examen de la mise en œuvre de cette politique étant lui-même limité aux mesures dirigées contre les Chams) ; aux coopératives de Tram Kok ; au site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier, ainsi qu'aux mesures ayant visé les Chams)
9. Persécution pour motifs raciaux (par. 1415, 1422, 1423 et 1425) (l'examen sera limité aux coopératives de Tram Kok ; aux centres de sécurité S-21, Kraing Ta Chan et Au Kanseng, ainsi qu'aux mesures ayant visé les Vietnamiens à Prey Veng et Svay Rieng)
10. Autres actes inhumains prenant la forme de viols<sup>15</sup> (par. 1426 à 1433) (l'examen sera limité aux coopératives de Tram Kok ; aux centres de sécurité S-21 et Kraing Ta Chan, ainsi qu'au contexte des mariages forcés)
11. Autres actes inhumains prenant la forme d'atteintes à la dignité humaine (par. 1434 à 1441) (l'examen sera limité au déplacement de population, phase deux (l'examen de la mise en œuvre de cette politique étant lui-même limité aux mesures dirigées contre les Chams) ; aux coopératives de Tram Kok ; aux sites de travail du Barrage de Trapeang Thma, du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier et au site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang, ainsi qu'aux centres de sécurité S-21, Kraing Ta Chan, Au Kanseng et Phnom Kraol)

---

<sup>15</sup> La Chambre préliminaire a considéré que, durant la période allant de 1975 à 1979, le viol n'existait pas en tant que crime contre l'humanité distinct. Elle a donc retiré les poursuites fondées sur le viol de l'Ordonnance de clôture. La Chambre préliminaire a toutefois considéré que les actes de viol constitutifs de crimes contre l'humanité pouvaient être poursuivis sous la qualification d'autres actes inhumains prenant la forme de viols (Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/3/12, p. 7).

12. Autres actes inhumains prenant la forme de mariages forcés (par. 1442 à 1447) (dans l'ensemble du pays)
  13. Autres actes inhumains prenant la forme de transferts forcés (par. 1448 à 1469) (l'examen sera limité au déplacement de population, phase deux (l'examen de la mise en œuvre de cette politique étant lui-même limité aux mesures dirigées contre les Chams))
  14. Autres actes inhumains prenant la forme de disparitions forcées (par. 1470 à 1478) (l'examen sera limité au déplacement de population, phase deux (l'examen de la mise en œuvre de cette politique étant lui-même limité aux mesures dirigées contre les Chams); aux coopératives de Tram Kok; aux sites de travail du Barrage de Trapeang Thma, du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier et au site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang, ainsi qu'aux centres de sécurité Kraing Ta Chan et Phnom Kraol)
- iii) Violations graves des Conventions de Genève de 1949 (par. 1479)
- a) *Conditions générales à remplir pour que les actes visés sous la qualification de violations graves des Conventions de Genève puissent bien recevoir cette qualification* (par. 1480 à 1490)
  - b) *Infractions sous-jacentes constitutives de violations graves des Conventions de Genève de 1949*
    1. Homicide intentionnel (centres de sécurité S-21 (par. 1491 à 1493) et Au Kanseng (par. 1494 et 1495))
    2. Torture (centre de sécurité S-21 (par. 1498 à 1500))
    3. Traitements inhumains (centre de sécurité S-21 (par. 1501 à 1503))
    4. Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé (centre de sécurité S-21 (par. 1504 à 1506))
    5. Fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable (centres de sécurité S-21 (par. 1507 à 1510) et Au Kanseng (par. 1511 à 1514))
    6. Déportations illégales de civils (centre de sécurité S-21 (par. 1515 à 1517))
    7. Détentions illégales de civils (centre de sécurité S-21 (par. 1518 à 1520))

## 6. Formes de responsabilité

- i) Responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune (par. 1521 à 1542) (l'examen sera limité à la responsabilité des Accusés NUON Chea et KHIEU Samphan ainsi qu'aux infractions sous-jacentes pertinentes)
- ii) Autres modes de participation engageant la responsabilité et forme particulière de responsabilité (par. 1543)
  - a) *Planification* (par. 1544 à 1545) (l'examen sera limité à la responsabilité des Accusés NUON Chea et KHIEU Samphan ainsi qu'aux infractions sous-jacentes pertinentes)

- b) *Incitation à commettre* (par. 1547 à 1548) (l'examen sera limité à la responsabilité des Accusés NUON Chea et KHIEU Samphan ainsi qu'aux infractions sous-jacentes pertinentes)
- c) *Aide et assistance* (par. 1550 à 1551) (l'examen sera limité à la responsabilité des Accusés NUON Chea et KHIEU Samphan ainsi qu'aux infractions sous-jacentes pertinentes)
- d) *Fait d'ordonner* (par. 1553 à 1554) (l'examen sera limité à la responsabilité des Accusés NUON Chea et KHIEU Samphan ainsi qu'aux infractions sous-jacentes pertinentes)
- e) *Responsabilité du supérieur hiérarchique* (par. 1557 à 1560) (l'examen sera limité à la responsabilité des Accusés NUON Chea et KHIEU Samphan ainsi qu'aux infractions sous-jacentes pertinentes)

7. Renseignements de personnalité

- i) NUON Chea (par. 1577 à 1584)<sup>16</sup>
- ii) KHIEU Samphan (par. 1598 à 1604)<sup>17</sup>

8. Dispositif (par. 1613) (l'examen sera limité aux infractions sous-jacentes pertinentes)

---

<sup>16</sup> Premier procès dans le cadre du dossier n° 002, annexe, par. 1577 à 1584.

<sup>17</sup> Premier procès dans le cadre du dossier n° 002, annexe, par. 1598 à 1604.